



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

A cette audience, M. le conseiller Zangiacomi a fait le rapport d'une affaire qui a donné lieu à la question suivante :

Sous l'ancienne jurisprudence, la vente du bien d'un mineur, faite par son tuteur sans les formalités requises, ne donnait-elle lieu qu'à une action en rescision que le mineur devait intenter dans les dix ans de sa majorité? Ne donnait-elle pas lieu, au contraire, à une action en revendication qui durait trente ans et au-delà?

La Cour royale de Rouen a jugé la négative. Son arrêt est fondé en droit 1° sur ce que le fait du tuteur est toujours réputé le fait du mineur; 2° (et comme conséquence) sur ce que l'ordonnance de 1539, en limitant à dix ans la durée des actions des mineurs, n'a point fait de distinction entre les contrats faits par les mineurs et ceux faits par leurs tuteurs.

M^e Nicod a demandé la cassation de cet arrêt, dont les motifs lui ont paru en opposition évidente avec les principes.

Quant au premier, l'avocat soutient qu'il n'est pas vrai que le tuteur, qui aliène sans les formalités prescrites, représente le mineur. Le tuteur ne s'identifie avec le mineur que dans le cercle que la loi lui a tracé; mais s'il s'en écarte, s'il fait ce qu'il ne lui est pas permis de faire, son fait n'est plus que celui d'un tiers; *factum tutoris, factum pupili*, ne s'entend que des actes pour lesquels le tuteur a été institué.

Passant ensuite au deuxième motif, tiré de l'ordonnance de 1639, M^e Nicod établit que son texte et les principes résistent à l'interprétation qu'on veut lui donner. Il fait remarquer ces mots de l'ordonnance : *Les contrats faits par les mineurs*; et, après avoir réfuté quelques objections tirées d'expressions contraires, il en conclut qu'elle a parlé exclusivement, restrictivement, des actes faits par les mineurs eux-mêmes.

Répondant enfin à son adversaire, qui dans son mémoire, a cru pouvoir invoquer le Code civil comme interprétatif de l'ancienne jurisprudence, il nie que le Code civil ait tranché la question. Il soutient qu'elle se présente dans les mêmes termes; qu'il faut encore distinguer entre la vente faite par le mineur lui-même et celle qui aurait été consentie par son tuteur; et il le prouve par l'article 1304 qui parle bien des actes faits par le mineur, mais non de ceux faits par le tuteur; il le prouve encore par l'art. 475, qui ne refuse l'act ou après dix ans, que relativement aux faits de tutelle. Or, dit-il, lorsque le tuteur vend sans formalité l'immeuble de son pupille, ce n'est pas un fait de tutelle; ainsi sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, la prescription de dix ans s'appliquera aux actions en reddition de compte, en paiement du reliquat, mais non aux actes que le tuteur a pris sur lui de faire sans y être autorisé, et qui n'ont pas plus de force que s'ils avaient été faits par un mandataire sans pouvoir, par un tiers.

M^e Piet se lève pour défendre l'arrêt attaqué. L'avocat, développant le système de l'arrêt, soutient que l'ordonnance de 1539, sous l'empire de laquelle la contestation est née, le met à l'abri de la cassation, et que le texte même, qu'on a cherché vainement à écarter, vient à son appui.

Combattant ensuite la distinction de son adversaire entre les actes faits par le mineur, lesquels donnent seulement lieu à une action en rescision, prescriptible par dix ans, et ceux faits par le tuteur, lesquels donnent lieu à une action en nullité, dont la durée est illimitée, M^e Piet se livre à une discussion assez étendue, dont il résulte qu'il ne faut pas confondre avec un mandataire ordinaire le tuteur, qui représente le mineur pour sa personne et ses biens, qui est investi d'une confiance générale et dont la capacité est indépendante des formalités: il répond ainsi à l'objection principale.

Cherchant ensuite à expliquer l'ordonnance par le Code, il fait remarquer que l'art. 1304 prescrit un terme aux actions en nullité et que dans le système de son adversaire, lorsqu'il s'agirait d'un acte fait par le tuteur, il n'y aurait plus, à proprement parler, de terme.

M. l'avocat-général Cahier, après une discussion approfondie et pleine de savantes recherches, a conclu à la cassation.

La cause a été mise en délibéré pour l'arrêt être prononcé demain.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 novembre.

A l'ouverture de la séance, la Cour a entériné les lettres de Sa Ma-

jesté, portant commutation en cinq années d'emprisonnement des cinq ans de réclusion prononcés par la Cour d'assises de la Marne contre François Bonvallet, cultivateur, convaincu d'attentat à la pudeur avec violence, sur une fille âgée de plus de quinze ans.

Un arrêt à prendre par défaut a donné lieu à des débats assez vifs. M. P....., ayant formé opposition au mariage de son fils, pour des motifs que les premiers juges n'ont pas trouvés admissibles, a interjeté appel de cette décision, mais il ne s'est point présenté pour le soutenir.

M^e Balté, avoué de M. P....., a requis défaut. Il a exposé que son client vit depuis dix années avec une demoiselle P....., dont il a eu plusieurs enfans, et que le but de ce mariage est de légitimer ces innocentes créatures en effaçant les torts de leurs parens. Cependant, le père est inexorable; il repousse l'union projetée comme une més-alliance. Il objecte que la demoiselle P..... est une fille naturelle, et qu'elle vit en état de domesticité. Il est certain que les père et mère de cette demoiselle ne sont point unis par des liens légitimes, mais elle n'est pas réduite à la condition de servante, puisqu'elle vit avec le jeune M. P....., depuis dix années, comme son épouse.

M. Jaubert, avocat-général: Nous avons pris hier communication des motifs de l'opposition; il ne nous ont pas semblé plus recevables qu'ils ne l'ont paru aux premiers juges. Il est toutefois un motif de plus qu'on ne vous a pas révélé; c'est que le mari de la mère de la demoiselle P..... a subi une condamnation infamante.

La Cour se lève pour délibérer.

M^e Blé, avoué, prend la parole, et dit: Je suis chargé d'occuper pour le père, M. P.....; mais je lui ai écrit hier, j'attends sa réponse, et je ne puis en ce moment que laisser prendre un arrêt par défaut, sauf à former ensuite opposition. Le père du jeune homme est un ancien notaire à Montargis, et ne peut voir qu'avec peine le mariage de son fils avec une servante, dont le beau-père a été condamné pour vol.

La Cour donne défaut, et confirme ainsi la sentence portant qu'il sera passé outre au mariage.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'affaire dont nous avons sommairement indiqué l'objet dans le numéro du 8 de ce mois.

M. Bonnet fils, avocat des syndics Mègret de Sérilly appelans, en a ainsi exposé les faits:

« Il a été constamment jugé, et vous avez décidé vous-mêmes, que sous l'ancien droit, le mari n'était pas tenu par le seul fait de sa présence au contrat de vente de l'action à fin de remploi de la femme séparée contractuellement; qu'il fallait encore que la femme ou ses représentans offrissent des preuves ou du moins des présomptions graves que le mari avait profité personnellement du prix de l'immeuble vendu.

« C'est cette jurisprudence que nous venons vous demander d'appliquer aujourd'hui à la question principale qui vous est soumise. Les faits vous feront connaître les malheurs peu communs des créanciers Sérilly.

« M. Mègret de Sérilly, trésorier de l'extraordinaire des guerres, épousa, en 1779, la demoiselle d'Orangeville, orpheline de père et de mère. Le contrat de mariage porte séparation de biens. Au mois de juin 1787 un désordre excessif se manifesta dans les affaires de ce comptable. Il obtint, selon l'usage de ce temps, un arrêt de surséance et conclut un arrangement avec ses nombreux créanciers.

« Les désastres de 1793 survinrent; M. de Sérilly périt sur l'échafaud révolutionnaire. Sa veuve, qui avait épousé en secondes noces M. de Pange, et en troisième noces M. de Montesquiou, mourut le 12 germinal an VII, laissant pour cessionnaire de ses droits M^e Bertinot, notaire, qui avait été son tuteur dans sa jeunesse, et son fondé de pouvoir dans les contestations nombreuses qu'avait entraînées la liquidation de ses reprises.

« Au nombre des droits prétendus était l'action contre son mari, et par suite contre ses créanciers par défaut de remploi du domaine de Mareuil dont elle était propriétaire, et dont M. de Sérilly, son premier mari, avait autorisé la vente.

« Les syndics ont résisté à cette demande; mais les premiers juges ont repoussé leurs prétentions; la sentence très développée porte en substance que dans l'ancienne jurisprudence le mari, en cas de séparation contractuelle, était tenu de veiller à la conservation des biens de la femme, ou de faire emploi des fonds provenant des aliénations jugées par lui nécessaires; et attendu que le mari est présumé avoir profité du prix de la vente du domaine de Mareuil, la femme a été admise à réclamer indemnité pour le prix de cette vente.

M^e Bonnet fils soutient avec plusieurs arrêts, et sur l'autorité de Ferrières, que le mari n'est responsable du défaut de remploi que quand il est prouvé qu'il a profité du prix. Telle est la disposition

d'un arrêt du parlement du 27 avril 1748, et la Cour de Paris a jugé la même chose, au mois de messidor an XI, contre les prétentions de madame de Nicolaï, veuve de l'ancien président.

M^e Mauguin a répondu dans l'intérêt des héritiers et du cessionnaire de M^e de Serilly, que le point à juger est de savoir si l'ancien droit donnait au mari le droit de ruiner impunément sa femme. La coutume de Paris se tait à cet égard; mais la jurisprudence est constante, et la solution de la question est absolument inverse de celle qu'a présentée le défenseur des créanciers. Il a été jugé que le fait seul de l'aliénation des biens de la femme séparée contractuellement, entraînait la présomption que le mari avait profité des prix. C'est seulement lorsque la preuve contraire était établie que le mari ou ses créanciers n'étaient pas tenus du défaut de l'emploi. Pothier et M. Merlin dans son Répertoire de jurisprudence l'ont décidé ainsi, et Ferrières, celui des tous les auteurs qui est le plus favorable au système développé par M^e Bonnet fils, ne repousse pas cette doctrine.

L'arrêt du parlement du 27 avril 1748 et l'arrêt de la Cour du 2 messidor an XI sont rendus dans des espèces identiques, et confirment cette doctrine loin de la détruire. Dans la première affaire, la femme qui avait vécu en mauvaise intelligence avec son mari, et qui s'était séparée de lui, vendit un immeuble pour acheter des actions dans une société qui tomba en déconfiture. On decida que le mari ne pouvait être responsable d'un placement ou plutôt d'un acte d'administration dont il était évident qu'il n'avait pas profité. L'affaire Nicolaï se présentait dans des circonstances toutes semblables.

Le Code actuel ne laisse aucun doute à ce sujet, l'article 1433 du Code civil rend formellement le mari responsable. N'est-ce pas cette disposition qu'il faut suivre dans le silence de l'ancienne coutume de Paris, et lorsque la jurisprudence elle-même consacre des principes à peu près semblables ?

Nous ne suivons point les avocats dans d'autres questions secondaires qui offriraient moins d'intérêt. De ce nombre est l'appel incident des héritiers de M^{me} de Sérilly, de la disposition qui après avoir accordé emploi pour le prix de la terre de Mareuil, a refusé le emploi d'un capital de 50,000 fr. pour vente de rentes sur l'état aliénées en 1786 et 1787. M^e Mauguin s'est efforcé d'établir que cette somme avait aussi profité à M. de Sérilly.

La Cour a remis la cause à huitaine pour les répliques respectives.

— La fin de l'audience a été consacrée aux plaidoiries de la question d'état, dont nous avons rendu compte dans notre même numéro du 8 novembre.

M^e Boiteux, avocat de M. Gabriel, fils légitime, a combattu le jugement attaqué dans les deux dispositions qui ont maintenu la reconnaissance de Marie Gasparde, dont le père a signé l'acte de naissance mais en déguisant son nom de *Toussaint Gabriel* sous celui de *Saint-Gabriel*, et la reconnaissance de Jean Claude, dont l'acte baptismal n'a point été signé par le père. Il a soutenu que, d'après les termes rigoureux de l'art. 337 du Code civil, Nicolas-Toussaint Gabriel, marié en 1783, n'a pu en 1784, devant M. le lieutenant civil, faire aucune reconnaissance ni rectification quelconque, qui pût porter un préjudice, soit à l'épouse légitime, soit aux enfans nés ou à naître du mariage.

M. Jaubert, avocat-général, a combattu ce système, et soutenu sur tous les points la doctrine de M^e Couture, avocat des enfans naturels. Il a conclu à ce que la Cour maintint le jugement dont est appel, dans la disposition qui a reconnu les droits de Marie Gasparde, et infirmât la disposition qui a rejeté la prétention de Jean Claude.

En effet, relativement à Marie Gasparde, l'acte de 1784 n'est pas une reconnaissance proprement dite, mais une simple rectification de l'acte de naissance, qui donnait à cette fille la qualité de légitime, et à son père le nom de *Saint-Gabriel*. Relativement à Jean Claude, l'organe du ministère public fait observer que l'art. 337 du Code n'annule pas d'une manière absolue les reconnaissances, faites pendant le mariage, d'enfans naturels qui sont nés antérieurement; il les prive seulement des droits à la succession de leur père, mais leur réserve tacitement la possibilité de réclamer des alimens. Jean Claude peut donc exercer sur la succession de Toussaint Gabriel une action quelconque, et les pièces de l'inventaire doivent lui être communiquées.

La Cour a suivi ces conclusions et rendu son arrêt en ces termes :

« En ce qui touche Marie Gasparde, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

» En ce qui touche l'appel de Jean-Claude, attendu que l'acte du 2 décembre 1784 ne peut être considéré comme une reconnaissance nouvelle d'enfant naturel, mais une simple rectification de l'acte de naissance dudit Jean-Gabriel; qu'ainsi l'art. 337 du Code civil ne peut lui être opposé;

» La Cour émettant, décharge Jean-Claude des condamnations prononcées contre lui; ordonne que la communication des titres et pièces de l'inventaire de feu Nicolas-Toussaint Gabriel sera faite à Jean-Claude ainsi qu'à Marie Gasparde, veuve Léger; condamne Gabriel fils légitime, à l'amende de son appel et aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DE PARIS. (6^e Arrondissement.)

(Présidence de M. Bérard de Favas.)

Audience du 10 novembre.

Un sieur Béthisy s'approche de la barre et réclame de Jourdier, son ami, une somme de 14 fr. qu'il soutient lui avoir prêtée.

Mais le défendeur nie la dette, et il explique ainsi lui-même l'origine singulière de cette prétendue créance.

« Ecoutez-moi, dit Jourdier au Tribunal, je vais tout vous raconter. Un certain jour l'ami Béthisy vient me trouver à mon travail; eh bien, dit-il, camarade! je vais me marier; — bah! que je lui dis, c'est pas possible. — C'est pourtant vrai, qu'il me dit, et pour te le prouver je t'invite ainsi que ta femme et ta fille au repas de noces, et bien entendu à la messe. — Accepté, que je lui dis, mais faut que je sache où qu'on mangera; il me dit là où que c'était, et au jour indiqué je m'y trouvais. Bon, nous v'là à table. Bien entendu, il n'est pas question qu'on payera aucunement son écot, et comme de raison j'ai mangé à mon appétit. V'là t'il pas qu'aujourd'hui on vient me réclamer 14 fr. pour un dîné que je n'ai pas demandé, puisque j'y étais invité. Ah çà! M. le juge de paix, en bonne conscience, est-ce que je dois payer un dîné de noces. Il me semble à moi que ça n'est pas juste. Si l'ami Béthisy avait l'intention de se faire régaler, et surtout de me faire payer ses fiançailles, il fallait qu'il me le dise, j'aurais vu ce que j'aurais eu à faire. En définitif je suis un coarvive qui en vaut un autre; je me suis comporté honnêtement à la société, et je ne vois pas pourquoi je payerais une somme aussi conséquente pour un dîné offert d'amitié. Ainsi tu vois bien (s'adressant à Béthisy) qu'il y a de ta part une inconséquence qu'il ne devrait pas y avoir entre amis comme nous. »

Cette plaidoirie, pleine de franchise, a plusieurs fois excité l'hilarité de l'auditoire, et fait sourire le magistrat lui-même.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas justifié que la somme réclamée soit le résultat du prêt invoqué par le demandeur, l'a déclaré non recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— A ce petit procès a succédé le suivant, dans lequel les personnes ont vivement intéressé l'auditoire.

— M. le prince de Richberg se présentait en personne pour réclamer une somme de 50 fr. à titre de dommages et intérêts pour non jouissance d'un appartement que lui a loué un nommé Durand, propriétaire, et dont ce dernier semblait avoir disposé en faveur d'un tiers.

Le prince a plaidé lui-même sa cause, et il a fait habilement ressortir tous les moyens propres à justifier ses prétentions. Sa discussion brillante a duré près d'une demi-heure, et a été écoutée avec le plus vif intérêt; on aurait cru presque entendre un de nos célèbres avocats à la cour royale. Tout annonce que ce prince a étudié le droit et qu'il connaît à fond les obligations d'un propriétaire envers ses locataires. Ses droits et son éloquence ont triomphé. Le propriétaire Durand, malgré ses dénégations, s'est vu condamner à payer les 50 fr., qui ont été donnés pour les pauvres, car le prince avait annoncé qu'il ne plaiderait que pour l'honneur des principes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 13 novembre.

Un des naufragés de la Méduse, le célèbre M. Corréard, était ce matin aux prises avec une de ces demoiselles de la Galerie de Bois. Condamné en première instance pour l'avoir frappée, il a interjeté appel.

Deux gendarmes, entendus comme témoins, déposent qu'un jeune homme, nommé Mirabal, a donné des gifles à M^{lle} Victoire et à sa compagne, la plaignante; ils n'ont vu intervenir M. Corréard que comme pacificateur.

Le jeune Mirabal atteste les mêmes faits. Il a été condamné en première instance pour avoir vengé sa mère, que ces demoiselles se plaisent à insulter chaque jour: mais M. Corréard ne l'a pas aidé dans cette exécution.

M^e Carré, défenseur de M. Corréard s'attache à démontrer que la plainte de M^{lle} Flée dite *Rantam plan* n'a été dictée que par l'espoir d'obtenir quelques dommages-intérêts; mais aucun témoin ne vient à l'appui de cette prétention: elle doit donc être rejetée. M^e Goyer-Duplessis présente les faits sous un jour bien différent. Au Palais-Royal comme ailleurs les lois du bon voisinage sont quelquefois enfreintes. Or, M^{me} Pessenet, marchande de modes, n'a pas le bonheur de vivre en paix avec M^{me} Mirabal. Ces dames sont comme en présence dans leurs comptoirs... et les jeunes modistes animées du même feu qui brûle dans l'âme des maîtresses, sont en guerre continuelle. Par malheur pour le bataillon féminin que dirige M^{me} Pessenet, M. Corréard est souvent auprès de M^{me} Mirabal; il est son champion... c'est l'ami de la maison; c'est pourquoi il s'est permis de frapper les aimables modistes dont M^e Goyer-Duplessis ne prétend pas prendre la vertu sous sa protection, mais qui, en qualité de femmes, ont droit à quelques égards.

L'avocat, pour prouver que M. Corréard est bien capable de s'être porté aux excès qu'on lui reproche, rappelle quelques mots de la déposition: « Si j'avais voulu frapper M^{lle} Rantamplan, c'était chose facile, a dit le prévenu: en ce cas voici l'usage: on fait signe à ces dames... elles viennent, et on leur donne des soufflets... rien de plus simple. »

Après une réplique spirituelle de M^e Carré, la Cour, conformément aux conclusions de M. Desparbès; faisant application de l'art. 311 du Code pénal, modifié par l'art. 463, condamne Corréard à dix jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, et 15 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 novembre.

Nous avons déjà rapporté, dans notre feuille du 25 août dernier, un jugement de ce Tribunal, qui décidait, pour la seconde fois, que le règlement du 28 février 1723 n'était point applicable aux personnes qui tiennent un cabinet de lecture. Aujourd'hui, la question s'était agrandie, car il paraissait bien constant en fait que le prévenu était réellement libraire, qu'il avait fait le commerce de livres; il se trouvait ainsi compris textuellement dans les termes du règlement de 1723; c'était par conséquent le règlement lui-même qu'il fallait attaquer, et la Cour de cassation, par un arrêt rendu cette année (sections réunies), sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux, a décidé pour la troisième fois que ce règlement était encore en vigueur dans notre législation.

M^e Duplan, avocat du sieur Caron prévenu, après s'être d'abord demandé si Caron pouvait être considéré comme libraire, puis qu'il n'est point prouvé qu'il ait réellement fait le commerce de livres, a soutenu, qu'en admettant même cette dernière hypothèse, il ne pourrait être soumis à l'application du règlement de 1723. En effet, a dit le défenseur, ce règlement ne subsiste plus dans notre législation; il a été abrogé par la loi de 1791 qui, proclamant libre l'exercice de toutes les professions, a détruit cette obligation d'un brevet à laquelle étaient assujétis les libraires. Depuis on ne trouve plus rien dans nos lois qui donne la vie à ce règlement abrogé. Vint la loi de 1814, dont l'art. 11 contient à cet égard des dispositions prohibitives, mais qui n'ont pas, dans cette même loi, de sanction pénale. Il faudrait toujours invoquer l'art. 4 du règlement de 1723, et l'avocat cherche à établir qu'il n'est plus en vigueur; il termine par quelques considérations générales qu'il puise dans la nature même de sa cause.

M. de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, restituant aux faits leur véritable caractère, a d'abord établi qu'il fallait considérer Caron comme libraire; abordant ensuite la question de droit, ce magistrat a invoqué, pour soutenir la prévention, le règlement de 1723, qu'il soutient être encore en vigueur dans nos lois. A la vérité, la loi de 1791 déclara toutes les professions libres et abolit les brevets: c'était alors le système de liberté générale, sans frein et sans limites, qui régnait dans la législation, comme il régnait dans la société et le gouvernement. Sous Bonaparte, il n'y eut point de loi sur la matière, ou plutôt la loi était celle de la police impériale qui soumettait violemment à ses caprices les imprimeurs et les libraires. Enfin fut rendue à leur égard la loi de 1814, qui leur impose l'obligation d'avoir un brevet, sans qu'aucune peine vienne sanctionner cette disposition. C'est ici qu'il convient d'appliquer le règlement de 1723. M. le procureur du Roi établit que ce règlement, n'ayant point été abrogé expressément par la loi de 1791, a pu être implicitement remis en vigueur. Rappelant ensuite les différentes causes de cette nature, il a invoqué la jurisprudence uniforme de la Cour de cassation, et notamment le dernier arrêt rendu sections réunies, qui a déclaré loi de l'état le règlement de 1723.

M. le procureur du Roi termine son plaidoyer en faisant sentir combien il importe, dans l'intérêt même de la liberté de la presse, de réprimer ce commerce clandestin de librairie qui peut causer de si violentes inquiétudes à la société et à l'état.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a rendu le jugement dont suivent les principales dispositions: Considérant que Caron est libraire; qu'il déclare n'avoir point de brevet; que la loi de 1814 soumet les libraires à l'obligation d'avoir un brevet; considérant néanmoins qu'on ne peut chercher une sanction pénale dans le règlement de 1723, puisqu'il a été légalement abrogé; que cependant la loi du 21 octobre ne peut rester sans sanction; dans ces circonstances, le Tribunal, considérant que l'autorité municipale a été investie par la loi de 1790 du pouvoir de faire des réglemens de simple police; que, dans ce cas, les Tribunaux peuvent prononcer le *minimum* des peines de simple police; considérant que c'est une affaire de simple police; déclare Caron contrevenant à la loi du 21 octobre 1814, le condamne à 1 fr. d'amende, et lui enjoint de fermer sa boutique et son magasin, et le condamne aux frais du procès.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Mignerey, cuirassier au 7^e régiment, maintenant en garnison à Sélestat, a comparu le 9 novembre devant le conseil sous la triple accusation de cris séditieux, d'offenses envers le Roi et d'insultes et menaces envers ses supérieurs. Par une bizarrerie qui tient à l'existence d'un code militaire qui n'est plus en harmonie avec notre législation, le dernier chef d'accusation emportait la peine des fers, tandis que les deux premiers n'exposaient l'accusé qu'à un simple emprisonnement. Voici en peu de mots les faits de cette cause.

Le 12 août dernier, Mignerey, ayant fait du tapage dans un cabaret, fut mis à la salle de police par un maréchal des logis; mais bientôt après il fut nécessaire d'appeler l'adjutant, à cause du trouble qu'excitait Mignerey dans cette même salle de police où il se battait avec d'autres détenus. Lorsque l'adjutant arriva, il le traita de *brigand*, de *canaille*, de *fils de bourreau*, lui reprocha de porter une croix qu'il n'avait point méritée, lui dit qu'il la lui arracherait, et que s'il entra en campagne il le tuerait d'un coup de carabine ou d'un coup de pistolet. A ces insultes et menaces Mignerey ajoutait: *Vive l'empereur! vive le roi de Rome!* et il proféra des outrages grossiers contre

le Roi et la famille royale. Ce soldat prétend que s'étant trouvé dans un état d'ivresse il ne se souvient de rien.

M. Bachelin, capitaine du 53^e de ligne, rapporteur, a conclu à la peine de cinq ans de fers, aux termes de la loi de brumaire an V, pour insultes et menaces envers ses supérieurs, et subsidiairement à l'emprisonnement à raison des autres délits.

« Un point qui me paraît indispensable en toute controverse, a dit M^e Marchand, défenseur de l'accusé, c'est de bien s'entendre sur les mots, avant que de discuter sur les choses. Sans cela il serait facile de discourir long-temps sans jamais pouvoir se rencontrer, sans arriver à aucun résultat. Ainsi nous devons nous demander avant tout ce que signifient des *cris séditieux*? Ce sont des cris poussés pour exciter à une sédition. Qu'est-ce qu'une *sédition*? C'est une révolte, une émeute populaire, un soulèvement contre la puissance établie. Il faut donc que Mignerey ait eu l'intention d'exciter à un soulèvement contre la puissance établie pour qu'il puisse être déclaré convaincu de cris séditieux.

« Eh bien! quels cris sont sortis de sa bouche? *vive l'empereur! vive le roi de Rome!* En vérité, Messieurs, j'ai peine à garder le sérieux qui m'est commandé devant vous, lorsque je vois de semblables propos transformés en paroles séditieuses. *Vive l'empereur!* mais c'est comme si l'on disait *vive la mort!*

« Et en faveur de qui Mignerey aurait-il donc voulu exciter à une émeute populaire? en faveur de Napoléon qui n'est plus, de Napoléon qui ne peut plus vivre que dans l'histoire, c'est-à-dire qu'on voudrait faire considérer le trône des Bourbons comme pouvant être ébranlé par la seule apparition du fantôme de l'ex-empereur, par le seul nom de cet illustre capitaine! Les Bourbons auraient peur de son ombre!... Ah, Messieurs, montrons plus de respect et plus de confiance pour le gouvernement légitime!

« Mais Mignerey a encore proféré le cri de *Vive le roi de Rome!* et il vit encore cet enfant né d'un usurpateur fameux et d'une princesse légitime de glorieuse mémoire. J'avoue que ce dernier cri me paraît tout aussi insignifiant que le premier. Le jeune duc de Reichstadt ne songe point, n'a peut-être jamais songé à la France; loin d'être un sujet d'épouvante pour la puissance établie; s'il accompagnait chez nous son auguste aïeul, il serait, je n'en doute pas, l'objet des plus tendres démonstrations de la part des Bourbons. »

Passant au second chef d'accusation, les offenses envers le Roi, l'avocat soutient qu'une parole grossière ne peut atteindre si haut. « Je conçois, dit-il, que Charles X pût être offensé ou du moins que ses intentions généreuses fussent calomniées si l'on disait qu'il n'est point le père des Français; si l'on publiait que le Roi est disposé à laisser porter atteinte aux libertés publiques... Oui, je conçois qu'alors le monarque fût offensé. Mais je ne comprendrai jamais qu'un Roi de France puisse se trouver blessé d'un sale propos échappé de la bouche impure d'un soldat dans l'ivresse, et c'est ce que vous ne voudrez pas consacrer. »

Quant aux insultes et menaces envers ses supérieurs, le défenseur fait valoir l'état d'ivresse de Mignerey qui exclut toute intention criminelle.

L'accusé déclaré coupable sur ce dernier chef comme sur les deux premiers a été condamné à cinq ans de fers.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Nancy a fait sa rentrée le 6 novembre. M. Troplong, second avocat-général, a prononcé un discours sur la nécessité, pour le magistrat, d'avoir *l'esprit de son état*.

« Que le magistrat se rassure, a dit l'orateur, qu'il ne craigne pas sous un Bourbon de se voir exposé à ces pénibles épreuves qui mettent *l'esprit de son état* aux prises avec la violence du despotisme; les rois de cette race magnanime, qui ont gouverné la France, ont toujours vu avec plaisir leurs tribunaux préférer la justice dans leurs jugemens à de viles concessions, et quand on lit notre histoire, on ne sait ce qu'il faut admirer le plus ou des magistrats qui ont conservé leur indépendance au milieu de la corruption des cours, ou des princes qui ont eu la grandeur d'âme de l'encourager. Qui ne connaît cette allocution mémorable de Henri IV à son parlement: *Il n'y a pas un de vous qui quand il me vaudra venir parler et me dire: Sire, vous faites une chose qui est injuste à toute raison, je ne l'écoute fort volontiers.* C'est La Moignon qui fit à un ministre cette réponse fière et libre: *un juge ne dit son avis qu'une fois, et sur les fleurs de lys*, et Louis XIV continua à le traiter avec bonté. Louis XV avait recommandé une affaire à M. d'Ormesson, chargé d'en faire le rapport; le magistrat parla dans un sens contraire aux desirs du monarque, et le Roi loin de lui en vouloir, lui adressa des paroles flatteuses. Voilà comment agissent les Bourbons! Voilà comment ils savent respecter *l'esprit de son état* dans le dépositaire de la justice. »

— Le 28 mai dernier, vers quatre heures du matin, on trouva sur le toit de l'étable du sieur Crepeaux, maire de Beauvin, arrondissement de Lille, un mannequin revêtu de chiffons noirs, et tenant d'une main un vieil almanach et de l'autre un écriteau avec ces mots: *Je suis le curé du village et le favori de Madame.*

Les précautions avaient été si bien prises, que les soupçons ne planaient sur personne. Mais, quelques jours après, un nommé Mortelique, domestique, passant près la ferme du sieur Crepeaux, et voyant celui-ci jeter tristement les yeux sur l'endroit de l'étable où le mannequin avait été placé, se mit à sourire. Il fut aperçu par la

femme Tredez, qui en fit part au sieur Crepeaux. Cette circonstance donna l'éveil. On pensa que Mortelique pourrait bien n'être pas étranger à la plantation du mannequin. Comme il fréquentait la fille Tredez, on engagea celle-ci à le questionner; elle y consentit, et Mortelique lui déclara qu'il était l'auteur de l'insulte faite au curé, ainsi que les trois frères Duniez et Charles Beghin. La fille Tredez s'empressa de communiquer cette découverte au sieur Crepeaux, et une instruction commença.

Dans un premier interrogatoire, Mortelique nia être l'auteur du fait, et déclara n'en avoir aucune connaissance. Mais bientôt après il se présenta volontairement devant le juge d'instruction, et là il fit l'aveu de sa faute, et indiqua les nommés Duniez et Beghin comme ayant coopéré avec lui à la confection et à la plantation du mannequin. Cette déclaration, et d'autres indices, déterminèrent la chambre du conseil à les renvoyer tous les cinq devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme prévenus d'outrage public envers la personne du curé de Beauvin.

A l'audience, Mortelique a persisté dans sa dernière déclaration. Les prévenus Duniez et Beghin, défendus par M^e Roussel, avocat, ont été acquittés. Mortelique, malgré tous les efforts de M^e Delebecque, son défenseur, a été condamné à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

— M. Pagès, procureur-général à la Cour royale de Riom, dont nous avons annoncé le remplacement par M. de Chantelauze, est admis à la retraite. On assure que Sa Majesté lui a accordé une pension de 6,000 fr., le titre de premier président honoraire et des lettres de noblesse.

On ajoute que M. E. Pagès fils, procureur du Roi à Brioude, est nommé substitut du procureur-général à Riom, en remplacement de M. Borde, admis à la retraite.

— M. Giacoby, substitut du procureur de Corse, vient d'être nommé procureur du Roi à Calvi (Corse.)

— M. Durazzo, conseiller à la Cour royale de Corse, vient de mourir à Sartène, sa patrie.

— La Cour royale de Poitiers a fait sa rentrée le 6 novembre. M. l'avocat-général Vincent Molinière a prononcé un discours sur la *nécessité du travail*. Il a terminé par une allocution flatteuse à l'ancien et au jeune barreau.

— Le Tribunal de 1^{re} instance de Poitiers a fait sa rentrée le 6 novembre. M. Allard, procureur du Roi, a pris pour texte de son discours les *devoirs des avoués*.

— La rentrée de la Cour royale de Rennes a eu lieu le 3 novembre. Le discours de rentrée devait être prononcé par M. Hardrouyère, premier avocat-général; mais ce magistrat, blessé, dit-on, à la chasse, étant absent, M. Parin, procureur-général, a porté la parole. Il a développé cette vérité, que *l'amour de la justice et de l'équité est la vertu la plus indispensable au magistrat*.

— A la rentrée du Tribunal de Laval, qui a eu lieu le 6 novembre, M. Leterme, premier substitut, a prononcé un discours sur l'*Amour de la justice*, qu'il a terminé par l'éloge de M. Bellart.

« Quels actes de dévouement, a dit l'orateur, l'amour de la justice n'a-t-il pas inspirés au sein de nos tempêtes politiques! Honneur éternel, honneur aux Malesherbes, aux Tronchet, aux de Séze, intrépides défenseurs de la plus juste et de la plus sainte des causes! »

— Depuis six semaines, des vols nombreux se commettaient à Troyes et aux environs. La police vient de découvrir une bande de douze voleurs, qui avait son chef et ses points de ralliement. Neuf sont arrêtés.

— Le nommé Lançon, dont nous avons annoncé hier la condamnation à huit ans de réclusion par la Cour d'assises du Cher, s'est pendu dans sa prison.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— La clôture de la liste des candidats du concours qui doit s'ouvrir à la faculté de droit de Paris, pour cinq places de professeurs suppléants vacantes dans différentes facultés de droit, est irrévocablement fixée au 31 décembre prochain.

— M^{me} P*** a obtenu contre M. le docteur P***, son mari, un jugement de séparation, et en même temps une pension alimentaire. Pour en être payée elle a fait saisir le traitement alloué à M. le docteur, comme employé civil dans un des hospices de Paris.

Opposition de la part du mari qui, devant la 4^e chambre de première instance, a soutenu par l'organe de M^e Jouhaud aîné son avocat, que la saisie de sa femme doit être réduite aux proportions déterminées par le décret du 21 ventôse an IX.

M^e Lavaux prétendait au contraire que ce décret n'est pas applicable dans l'espèce car; il a eu pour but d'assurer l'existence de la femme et des enfants aussi bien que celle du mari.

M^e Jouhaud a répliqué dans l'intérêt de celui-ci, qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas; que d'ailleurs la séparation de corps rend les époux étrangers l'un à l'autre quant aux intérêts civils.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi a réduit l'opposition de la femme en exécution du décret précité.

— La Cour royale tiendra le mardi 28 de ce mois aux termes de la loi du 25 mars 1822, une audience formée de la réunion de la pre-

mière chambre civile, présidée par M. Séguier et de la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Dehaussy. Plusieurs affaires relatives à des délits de la presse qui ont été jugées aux sixième et septième chambres correctionnelles avant et pendant les vacances, et notamment celles concernant l'Évangile publié par M. Touquet et diverses biographies in-32 seront appelées à cette séance et à une autre qui sera ultérieurement indiquée.

— On parle déjà d'un procès assez curieux qui doit être plaidé, sous peu de jours, devant un de MM. les juges de paix de Paris entre un étalagiste, grand éditeur de petits in-32, et un homme de lettres, dont il refuse de payer les manuscrits.

ERRATA — Dans le numéro d'hier quatrième colonne au lieu de M. Mrogan lisez M. Morgan de Béthune procureur-général à la Cour royale d'Amiens. — Cinquième colonne quarante-deuxième ligne; au lieu de : M. Delamalle, procureur-général à la Cour royale de Pau, lisez : d'Angers.

A Monsieur le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

MONSIEUR,

Si l'autorité s'irrite quelquefois contre la publicité qui révèle quelques abus ou quelques vexations, ce n'est sans doute que parce qu'elle aperçoit des intentions hostiles dans ces révélations, ou parce qu'elle se voit injustement accusée de torts auxquels elle est étrangère. Mais elle doit accueillir avec reconnaissance les avertissements dictés par un esprit de bienveillante modération, et nous sommes persuadés que nous entrons dans ses vues, en vous priant de faire connaître un fait des plus affligeants, mais que l'autorité même ignore et qui n'accuse que ses agens subalternes.

Vous avez rendu compte, il y a peu de jours, d'une affaire soumise à la Cour d'assises de la Seine, et qui a eu pour résultat l'acquiescement, à l'unanimité, de la prévenue, veuve d'un négociant, et appartenant à une famille honorable. Nous avons eu le bonheur d'être appelés à prêter l'assistance de notre ministère à cette malheureuse femme, vraiment digne du profond intérêt qu'elle a inspiré à MM. les jurés.

Jugée par contumace, en 1824, sans même avoir su qu'on instruisait contre elle, c'est à Rouen, qu'elle n'avait pas quitté depuis, et où elle n'avait pas même eu la pensée de cacher son nom, que la gendarmerie l'a arrêtée, pour l'envoyer purger sa contumace à Paris. Elle est partie, de la prison de Rouen, avec la chaîne des forçats que l'on dirigeait sur Bicêtre; c'est sur la même charrette qui les transportait qu'elle a fait le voyage, seule de son sexe, au milieu de ces scélérats qui l'accablaient d'insultes et d'infâmes plaisanteries. La tête enveloppée dans une couverture, elle cherchait à dérober ses traits, et sa honte, et ses larmes à tous les regards; et les passans disaient: « Pauvre femme! elle sait au moins rougir! » Dans une des prisons où s'est arrêtée la chaîne, la malheureuse veuve a demandé et obtenu d'être séparée, pendant la nuit, de ses indignes compagnons; mais à peine était-elle montée dans un corridor où se trouvaient des prisonniers pour dettes, que la chaîne entière des forçats l'a poursuivie. Heureusement la généreuse fermeté d'un des détenus a contraint ces misérables de se retirer.

Nous aurions aimé, Monsieur, à garder le silence sur ces faits déplorable; mais nous avons pensé qu'il était de notre devoir de les publier, pour en prévenir à jamais le retour, bien convaincus qu'il suffit, dans ce but, de les dévoiler à une autorité paternelle et de les signaler à l'attention publique. Il nous est bien plus doux de pouvoir faire connaître aussi que la veuve infortunée, aussitôt après son absolution, à Paris, subitement assaillie de nouvelles inquiétudes qu'elle ne pouvait prévoir, a trouvé d'équitables protecteurs dans MM. le procureur-général, le procureur du Roi et les juges d'instruction, qui ont concouru, avec le plus généreux empressement, à lui faire rendre justice entière et sa liberté dans l'espace de quelques heures.

G. DEGERANDO,
Avocat à la Cour royale.

ANNONCE.

— M^e Vidalin vient de publier la plaidoirie qu'il a prononcée dans l'affaire Sureau (1). Le produit de la vente est destiné à ce malheureux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaitre dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Dame Demont.	Dame Bernier.
Dame Grossin.	Bonnichon.
Dame Trotin et fils.	Rupp.
Dame Comtant.	Lechestier-Deevaux.
Dame Salmon.	

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 novembre.

11 h. Flamancourt. Concordat. M. Lebeuf, juge-commissaire.	2 h. Narchand. Concordat. M. Hamelin.
11 h. 1/4. Bambaud. Union. — Id.	M. Hamin-Bergeron, juge-commissaire.

(1) Chez Féret, place du Palais-Royal, galerie de Nemours; Ponthieu, au Palais-Royal, etc.